



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/51
18 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Cinquante-huitième session
Genève, 1^{er}-5 octobre 2007
Point 13 d) de l'ordre du jour provisoire

NOUVEAUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Règlement n° 123

(Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules à moteur)

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 123

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à clarifier et à actualiser les dispositions qui précisent le nombre de projecteurs pour l'essai d'homologation. Les modifications au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit:

«2.2.3 **un échantillon** du type de système pour lequel l'homologation est demandée, y compris les dispositifs de montage, les dispositifs d'alimentation et de fonctionnement et les générateurs de signaux, le cas échéant;».

B. JUSTIFICATION

Les essais et l'homologation d'un projecteur destiné à être installé sur le côté gauche et d'un projecteur destiné à être installé sur le côté droit du véhicule sont d'usage courant auprès des services techniques de plusieurs parties contractantes pour les projecteurs classiques. La présente modification vise à appliquer le même principe lorsqu'un AFS est soumis à l'essai; le but est d'assurer un mode opératoire uniforme pour tous les services techniques.
